

# REGLEMENT DES ETUDES – Juin 2021

Modifications communiquées le 10 mai 2021

## RAPPEL

Suite à la crise du Covid19 que nous vivons actuellement et en application de la circulaire 8052 émanant de l'autorité de tutelle, certains articles du Règlement Général des Etudes (RGE) ont dû être amendés, abrogés ou remplacés. Vous trouverez donc, ci-dessous la version qui sera d'application pour cette fin d'année 2020-2021. Il convient tout d'abord de rappeler que c'est le Conseil de classe qui reste compétent pour décider de la réussite ou non d'une année d'études ou de l'ajournement d'un élève.

Le Conseil de classe est donc souverain pour rendre les décisions suivantes : l'ajournement, les attestations d'orientation au premier degré, les attestations d'orientation (A, B ou C), l'octroi du Certificat d'études de 6ème année de l'enseignement professionnel (CE6P), du CESS, du Certificat relatif aux connaissances de gestion de base, l'attestation d'orientation vers la C2D ou C3D, l'attestation de réorientation (CPU) et le report ou la dispense de stages.

Le Conseil de classe fonde ses appréciations sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève.

Ces informations peuvent concerner notamment, les études antérieures, des résultats d'épreuves organisées par des professeurs, éventuellement des travaux transmis par les professeurs et effectués durant la période de confinement, des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre psychomédico-social, des entretiens éventuels avec l'élève et les parents, des résultats d'épreuves de qualification.

## EVALUATION

L'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque professeur individuellement et par l'ensemble des professeurs d'une classe (Conseil de classe). L'année 2020-2021 est donc divisée en 3 périodes qui ont fait l'objet d'un bulletin (Toussaint – Carnaval – Juin)

### 1. Les évaluations et leurs fonctions

- Le **travail journalier** (devoir, interrogation, travail effectué en classe (éventuellement contrôle de synthèse en dehors des sessions)) permet à l'élève de se situer, de faire le point sur son degré de maîtrise des savoirs et des compétences et de réajuster avec les conseils de ses professeurs les stratégies à mettre en place pour travailler avec fruits (réussite).

Cette évaluation « compte » pour la cote globale de fin d'année et il est évident qu'elle intervient dans l'analyse de la situation scolaire de l'élève.

Il permet à l'élève de s'informer de la manière dont il maîtrise les apprentissages et les compétences. L'élève peut ainsi prendre conscience d'éventuelles lacunes et recevoir des conseils d'amélioration. Cette fonction de conseil fait partie intégrante de la formation.

Le travail journalier intervient dans les bulletins de l'année.

- L'évaluation **certificative** (contrôles de synthèse en dehors des sessions, travaux certificatifs et examens) est l'attestation de l'acquisition (maîtrise) ou de la non-acquisition (non-maîtrise) des différentes compétences ainsi que des savoirs qui permettent de les acquérir.

Il y a eu 2 bulletins certificatifs : à Carnaval et Juin (périodes 2, 3). Ils marquent l'évolution de l'acquisition des compétences de l'année.

## 2. Les différents supports de l'évaluation

Les élèves peuvent être évalués sur des travaux écrits, oraux ou pratiques, des travaux personnels ou de groupe, des travaux faits en classe ou à domicile, des contrôles écrits ou oraux dans le courant de l'année, des contrôles certificatifs écrits ou oraux, les stages et les rapports de stages, les dossiers de qualification *et les épreuves intégrées passées par les élèves du 3<sup>ème</sup> degré.*

## 3. L'évaluation

a. L'évaluation des compétences est communiquée par des commentaires.

b. L'évaluation du travail journalier et des examens est communiquée par des chiffres. **Le seuil de réussite étant de 50 % pour les cours, de 50 % pour les stages.**

c. Le travail journalier totalisera 40 points sur l'année pour les cours théoriques et 60 points sur l'année pour les cours pratiques. En 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup>, pour les cours liés aux épreuves intégrées, le travail journalier totalisera 25 points sur l'année. Pour les autres cours, le travail journalier totalisera 40 points sur l'année.

d. En coiffure, l'évaluation pour les cours optionnels, se fait, dès la 4<sup>e</sup> année, sur base de la Certification par Unités (C.P.U.)

Le total final pour chaque discipline s'établissant à 100 points.

## **ATTESTATIONS ET DIPLOMES**

### **1. Les étapes de la scolarité**

#### 1. En fin de 1<sup>ère</sup> année C

L'élève reçoit un rapport sur les compétences acquises. L'élève passe en 2<sup>ème</sup> année C.

#### 2. En fin de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> année D (différenciée)

L'élève reçoit une attestation de fréquentation.

De plus, le Conseil de classe peut délivrer le C.E.B. Pour obtenir ce C.E.B, l'élève doit avoir acquis toutes les compétences de base dans les matières liées au C.E.B (français, formation mathématique et éveil (Sciences – EDM).

Un élève qui, en fin de 1<sup>ère</sup> année D, obtient un C.E.B, est admis en 1<sup>ère</sup> année C.

#### 3. A partir de la 3<sup>ème</sup> année, tout au long de ses études secondaires :

L'élève se voit délivrer par le Conseil de classe une *attestation d'orientation A, B ou C*. Chaque année est sanctionnée par une attestation unique.

##### 3.1. L'attestation d'orientation A (A.O.A.)

établit la réussite d'une année et permet le passage de l'élève dans l'année supérieure, sans restriction.

##### 3.2. L'attestation d'orientation B (A.O.B.)

établit la réussite d'une année mais limite l'accès à certaines formes d'enseignement, à certaines sections ou orientations d'études de l'année supérieure. La poursuite des études dans l'année supérieure est donc autorisée mais certaines "possibilités" sont exclues. La restriction mentionnée sur l'attestation B peut être levée :

- par la réussite de l'année immédiatement supérieure (suivie dans le respect de la restriction mentionnée) ;

- par le redoublement de l'année d'études sanctionnée par l'attestation d'orientation B.

### 3.3. L'attestation d'orientation C (A.O.C.)

marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure. Dans ce cas, l'année doit être redoublée. A la fin de la 2<sup>ème</sup> année A C, l'élève peut avoir accès à une année complémentaire afin d'atteindre l'année suivante le niveau requis, à condition de ne pas fréquenter le premier degré pendant plus de trois années. A la fin de la 2<sup>ème</sup> année différenciée, l'élève peut avoir accès à la 3<sup>ème</sup> année professionnelle à certaines conditions (avoir fréquenté régulièrement et assidûment deux années d'enseignement secondaire, obtenir un avis favorable du Conseil d'admission de septembre).

### 4. Un certificat équivalent au certificat d'études de base

est délivré aux élèves qui ont réussi la 2<sup>ème</sup> Différenciée de l'enseignement secondaire et qui n'ont pas obtenu le certificat d'études de base en fin de 6<sup>ème</sup> Primaire ou en 1<sup>ère</sup> D.

Pour obtenir ce C.E.B en interne, l'élève doit avoir acquis toutes les compétences de base dans les matières liées au C.E.B ainsi qu'avoir obtenu 50% dans les autres matières.

Un élève qui, en fin de 2<sup>ème</sup> année D, obtient un C.E.B, est admis en 2<sup>ème</sup> C ou en 3<sup>e</sup> P selon la décision du Conseil de classe qui conseillera l'une ou l'autre voie.

5. Un certificat d'études de 6<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire professionnel (C.E.6.P.) est délivré aux élèves réguliers qui ont terminé ladite année avec fruit (A.O.A.).

### 6. Le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré

est délivré aux élèves réguliers qui ont terminé avec fruit (A.O.A. ou A.O.B.) la 4<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire.

7. Le certificat d'enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.) susceptible d'homologation est délivré aux élèves réguliers qui ont terminé avec fruits:

- la 6<sup>ème</sup> année de l'enseignement général ou technique;
- la 7<sup>ème</sup> année de l'enseignement professionnel (type B).

### 8. Un certificat de qualification peut être obtenu à la fin

- de la 6<sup>ème</sup> année technique ou professionnelle (C.Q.6.) ;
- de la 7<sup>ème</sup> année professionnelle (C.Q.7)

Ce certificat n'est pas du ressort du Conseil de classe. Il est délivré par un jury de qualification, au terme d'un processus d'épreuves intégrées passées tout au long du 3<sup>ème</sup> degré. Ce jury est composé de la Direction ou de son délégué, de professeurs et de personnes extérieures à l'établissement choisies en raison de leurs compétences professionnelles. Toutefois, même si un ou plusieurs membres extérieurs à l'établissement ne sont pas présents lors de la délibération du Jury de qualification et que ceux-ci n'ont pas fait connaître leur avis quant à l'octroi du CQ, cela ne remet pas pour autant en cause la validité de la décision prise par le Jury.

L'obtention ou non du C.Q.6. ou du C.Q.7 peut avoir une influence sur la réussite ou l'échec de l'année concernée.

Le Jury de qualification est souverain pour octroyer le CQ ou la validation des UAA. Il fonde ses appréciations sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève, notamment, les résultats des épreuves de qualification, les observations collectées lors des stages, dans le régime de la CPU, d'autres éléments contenus dans le dossier d'apprentissage CPU visé à l'article 2, 17° ;

9. Un certificat complémentaire de gestion de très petites entreprises est délivré aux élèves qui satisfont aux exigences de la loi sur l'exécution des activités professionnelles dans les petites et moyennes entreprises (commerces).

Concrètement, ce certificat est remis aux élèves qui, ayant suivi un minimum de 120 périodes de cours de Connaissance de gestion, réussissent les épreuves s'y rapportant.

## 2. Critères

Le Conseil de classe considère les critères qui suivent comme des balises et non comme un carcan. Ces critères sont également des repères pour les élèves eux-mêmes et pour leur famille.

Le Conseil de classe fonde ses appréciations sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève.

Ces informations peuvent concerner, notamment, les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par des professeurs, des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre psychomédico-social, des entretiens éventuels avec l'élève et les parents, des résultats d'épreuves intégrées.

En tout état de cause, le Conseil de classe fera preuve de bienveillance dans l'appréciation des acquis des élèves, particulièrement lorsque les difficultés éprouvées par ceux-ci sont de toute évidence liées au contexte sanitaire. Le Conseil de classe est souverain concernant les décisions pour le passage d'année et le jury de qualification est souverain pour l'octroi de la qualification professionnelle en fin de troisième degré.

Les critères définis ci-dessous sont d'application pour les élèves de la 1<sup>ère</sup> à la 7<sup>ème</sup> sauf pour les élèves de 2<sup>ème</sup> S, pour lesquels des critères particuliers ont été déterminés, en cohérence avec les démarches d'accompagnement de ces élèves et les objectifs qui leur sont fixés.

Les élèves qui sont dans la 3<sup>ème</sup> année du 1<sup>er</sup> degré reçoivent une attestation d'orientation en juin.

### 2.1. Réussite = AOA

La réussite est constatée si l'un de ces critères est rencontré :

#### - au 1<sup>er</sup> degré

Avoir 50% au total de l'année en mathématiques et en français et maximum 8 heures d'échecs dans les autres branches.

#### - aux autres degrés

a) Technique de Transition : 7 heures d'échecs maximum.

b) Qualification technique : 7 heures d'échecs maximum. 70 % des heures réussies en option groupée.

c) 7<sup>ème</sup> Prof. : 7 heures d'échecs maximum.

d) Qualification professionnelle : 9 heures d'échecs maximum. 70 % des heures réussies en option groupée.

e) Au 3<sup>ème</sup> degré, *l'échec en stage peut nuire à la réussite de l'année.*

### 2.2. Réussite avec restriction = AOB

Malgré des échecs, l'élève peut être admis dans la classe supérieure, le Conseil de classe lui refuse alors l'accès à certaines options ou à certaines formes d'enseignement.

Aucune attestation B n'est délivrée au terme de la 5<sup>ème</sup>.

La restriction mentionnée par l'AOB peut être levée :

a) par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée ;

b) par le redoublement de l'année d'études sanctionnée par cette attestation. Dans ce cas les parents introduisent une demande écrite à la Direction, **avant le 10 juillet.**

### Echec = AOC

(Sauf dans les cas prévus par la législation, par ex : au premier degré).

L'échec est constaté si l'un de ces critères est rencontré :

a) Dans les cas non repris pour l'AOA ou l'AOB.

b) Avoir 4 matières en échec.

c) L'attestation C peut être délivrée à l'élève de l'enseignement technique (transition ou qualification) qui totalise 8 heures d'échecs et à l'élève de l'enseignement professionnel qui totalise 10 heures d'échecs et à l'élève de 7<sup>e</sup> P qui totalise 8 heures d'échecs.

d) En 6<sup>ème</sup> P, une deuxième session, en septembre, peut être envisagée si l'élève n'est pas en réussite dans toutes les branches mais peut également être refusée si l'élève totalise plus de 10 heures d'échecs.

e) En 7<sup>ème</sup> P et en 6<sup>ème</sup> TQ, une deuxième session, en septembre, peut être envisagée si l'élève n'est pas en réussite dans toutes les branches mais peut également être refusée si l'élève totalise plus de 8 heures d'échecs. Concernant l'octroi de la qualification en fin de 6<sup>ème</sup> P, 6<sup>ème</sup> TQ ou 7<sup>ème</sup> P, les élèves reçoivent au début d'année un processus de qualification. Ils sont tenus de garder tous les documents relatifs à cette qualification dans un portfolio tout au long du degré de formation. La qualification nécessite la réussite des stages. En cas de non réussite, un stage peut être organisé lors des périodes de vacances avec une seconde session en qualification.

En 6<sup>ème</sup> P, 6<sup>ème</sup> TQ ou 7<sup>ème</sup> P, la réussite de la qualification et de l'année peut être dissociée.

Le troisième degré « Coiffeur/coiffeuse », ainsi que la 4<sup>e</sup> année « Coiffure », sont soumis à l'évaluation selon la Certification par Unités (C.P.U.) dont les résultats intermédiaires sont transmis aux élèves selon le calendrier de ces unités.

### **3. Communication des décisions du Conseil de classe en fin d'année scolaire**

- Après les délibérations du Conseil de classe, le titulaire prend contact avec les élèves (avec leurs parents/responsables s'ils sont mineurs) pour annoncer la décision prise par le conseil.
- A la date fixée, le titulaire remet aux parents/responsables ou à l'élève (s'il est majeur) - qui doivent se présenter personnellement - le bulletin avec notification de leur attestation d'orientation (sous réserve des conditions sanitaires).
- Malgré le huis clos et le secret de la délibération, la Direction ou son délégué fournit la motivation précise d'échec (A.O.C.) ou de réussite avec restriction (A.O.B.) si une demande expresse lui est adressée par l'élève majeur ou les parents/responsable s'il est mineur.
- L'élève majeur ou les parents/responsable s'il est mineur peuvent consulter toute épreuve sur laquelle est fondée - en tout ou en partie - la décision du Conseil de classe, ceci autant que faire se peut, en présence du professeur responsable de l'évaluation, tout cela en respectant les consignes de sécurité sanitaire.
- Ni l'élève majeur ni les parents/responsable de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.

### **4. Contestations des décisions du Conseil de classe**

4.1. Les parents ou l'élève (s'il est majeur) peuvent être amenés à contester la décision du Conseil de classe.

4.2. Les 28 et 29 juin, les parents ou l'élève (s'il est majeur) qui souhaitent faire appel de la décision du Conseil de classe en font la déclaration écrite à la Direction, en précisant les motifs de la contestation. Cette déclaration indispensable à l'ouverture de la procédure interne est à déposer, à la Direction uniquement, contre accusé de réception et selon l'horaire établi (17h00 -19h00 / 9h-12h et 13h30-15h00).

4.3. Les parents ou l'élève (s'il est majeur) peuvent consulter, sur demande préalable, les examens de Noël constituant une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. Ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur, ni l'élève majeur ne peuvent consulter les examens d'un autre élève.

4.4. Le Directeur reçoit la demande de l'élève ou de ses parents et, en fonction des éléments contenus dans celle-ci, peut prendre seul la décision de réunir à nouveau le Conseil de classe ou le Jury de qualification.

4.5. En cas de nécessité, c'est-à-dire d'élément neuf par rapport aux données fournies en délibération, de vice de forme ou d'erreur matérielle (par exemple une erreur de transcription, d'addition ou de lecture), la Direction convoquera un nouveau Conseil de classe pour qu'il reconsidère sa décision à la lumière des nouvelles informations. Seul le Conseil de classe est habilité à prendre une nouvelle décision.

4.6. La décision de la conciliation interne sera notifiée aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur par envoi électronique avec accusé de réception au plus tard le 2 juillet.

4.7. La procédure interne est clôturée le 30 juin par les conseils de classe.

4.8. Recours externe. Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure de conciliation interne, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent introduire un recours externe contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction, jusqu'au 10 juillet 2021, pour les décisions de 1<sup>ère</sup> session et jusqu'au cinquième jour ouvrable scolaire qui suit la notification de la décision pour les décisions de seconde session, comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le Conseil. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves. Copie du recours doit être adressée, le même jour, par l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur à la Direction de l'école, par courrier normal. La procédure de recours externe n'est prévue QUE pour contester les attestations de réussite partielle /restrictive (AOB) ou d'échec (AOC). La décision du Conseil de recours réformant la décision du Conseil de classe remplace celle-ci.

Adresse :

*Direction générale de l'enseignement obligatoire*

Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement secondaire

*Enseignement de caractère confessionnel*

*Bureau 1F140*

*Rue A. Lavallée 1*

*1080 – BRUXELLES*

L'introduction d'un recours via la procédure externe ne suspend pas la décision du Conseil de classe.

En septembre, la procédure est la même, le délai est de 24h pour un recours interne et 10 jours pour un recours externe.

4.9. Recours contre une décision de refus d'octroi du CEB.

Une décision de refus d'octroi de CEB peut être contestée devant le Conseil de recours.

Le recours doit être introduit pour le vendredi 9 juillet 2021, via l'annexe B, par envoi recommandé à :

Madame Lise-Anne HANSE Administratrice générale – Recours CEB Avenue du Port, 16 1080 BRUXELLES

Une copie du recours doit être envoyée simultanément à la direction de l'école ;

4.10. Le Collège prévoit une procédure interne destinée à instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions des Jurys de qualification et à favoriser la conciliation des points de vue.

Le délai d'introduction de la procédure de conciliation interne relative aux décisions du Jury de qualification, prévu par le Pouvoir Organisateur, est de deux jours ouvrables après la communication de la décision.

Cette procédure interne est clôturée au plus tard le 25 juin pour les Jurys de qualification de juin et dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les Jurys de qualification de septembre.

Dans tous les cas, la procédure de conciliation interne relative à un refus d'octroi du certificat de qualification est clôturée avant que le Conseil de classe ne se réunisse pour délibérer quant à la réussite de l'année.